

Mars 1849

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

*sur l'Insolvabilité des fonctionnaires et des autres
citoyens.*

(17 mars 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il répugne aux idées et aux opinions du peuple que des débiteurs dont l'insolvabilité est constatée d'une manière indubitable soient pleinement assimilés aux autres citoyens quant à la jouissance des droits politiques ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont suspendus de l'exercice du droit de suffrage dans les assemblées politiques et communales :

- a) Les individus qui ont fait en justice abandon de leurs biens ;
- b) Les insolubles.

Cette suspension dure jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre le débiteur et ses créanciers.

ART. 2.

Les membres du Grand-Conseil, les fonctionnaires et employés publics ou communaux, les officiers dans les troupes bernoises, seront de plus suspendus de l'exercice de leurs fonctions. La révocation devra être prononcée par les tribunaux.

ART. 3.

Les huissiers sont tenus, le cas échéant, de remettre immédiatement au juge les certificats constatant l'insolvabilité du débiteur.

ART. 4.

Le président du tribunal portera sur-le-champ les cas ci-dessus mentionnés à la connaissance de préfet, qui transmettra cet avis au conseil-exécutif, s'il concerne des membres du Grand-Conseil, des fonctionnaires ou employés de l'Etat ou des officiers.

ART. 5.

Dans le délai de 30 jours au plus, les suspensions (art 1^{er}) seront publiées dans la Feuille officielle par les soins du président du tribunal.

ART. 6.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa publication par la voie de la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 17 mars 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne
Ordonne l'exécution de la loi ci-dessus.

Berne, le 19 mars 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

*sur l'Organisation des assemblées de cercle et la
forme des délibérations du synode scolaire.*

(21 mars 1849.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution ultérieure de l'art. 10 de la loi sur le synode
scolaire ,

Sur le rapport de la Direction de l'Education ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation des assemblées de cercle (synodes de cercle).

ARTICLE PREMIER.

Les régents de chaque district possédant le droit de suffrage aux termes de l'article premier de la loi du 2 novembre 1848 sur le synode scolaire , forment ensemble un synode de cercle.

ART. 2.

Les synodes de cercle, desquels émane le synode scolaire à teneur des art. 1^{er} et 2^e de la loi synodale, ont le double but :

a) D'unir les forces du corps enseignant du canton de telle sorte que leur concours puisse exercer une influence salubre sur la solution approfondie des questions d'instruction publique portées devant les autorités ;

b) D'encourager et de seconder les instituteurs dans le perfectionnement de leurs connaissances théoriques et pratiques et dans le fidèle accomplissement des devoirs de leur profession.

ART. 3.

Les réunions des synodes de cercle ont essentiellement pour objet :

a.) L'élection des délégués au synode scolaire ;

b.) La discussion des vœux et propositions soumis au synode scolaire et aux autorités ;

c.) La délibération des affaires que le comité du synode scolaire renvoie à la préconsultation des assemblées de cercle ;

d. De mettre les instituteurs à portée de s'encourager réciproquement à perfectionner leur instruction, et en particulier de s'éclairer mutuellement sur les moyens de diriger une école.

ART. 4.

Les affaires énumérées sous les lettres *a.* *b.* et *c.* de l'art. 3 sont traitées en commun par les membres du synode de cercle. Pour s'occuper de celles dont fait mention la lettre *d.* du même article, chaque synode de cercle peut se subdiviser en conférences, auxquelles il renvoie de temps en temps des questions pédagogiques, et sur les opérations desquelles il se fait remettre un rapport circonstancié au moins une fois par an.

ART. 5.

Chaque synode de cercle se réunit ordinairement deux fois par an, savoir au mois de mai et le second dimanche d'octobre (art. 2 de l'ordonnance sur les élections au synode) ; il tient

des réunions extraordinaires aussi souvent que les affaires l'exigent, soit ensuite de décision prise par l'assemblée elle-même, soit sur la convocation de son président, soit sur la demande motivée du quart de ses membres.

Le synode de cercle désigne lui-même le lieu de la réunion, laquelle, au besoin, peut se tenir un jour de classe; dans ce cas, le régent peut, sans permission spéciale, se dispenser de tenir école.

Les billets de convocation des synodes de cercle indiqueront toujours les objets à traiter.

ART. 6.

Les conférences se réunissent au moins quatre fois par an.

Les synodes de cercle qui ne sont point subdivisés en conférences tiennent, outre les deux assemblées ordinaires prescrites par l'art. 5, au moins quatre séances annuelles, pour s'occuper des objets mentionnés sous la lettre *d* de l'article 3.

ART. 7.

La participation aux délibérations du synode de cercle et des conférences est obligatoire pour tous les membres.

Chaque membre peut être astreint à se charger annuellement de deux travaux pour le synode de cercle et les conférences.

ART. 8.

Le secrétaire tient un contrôle exact des membres qui s'absentent, de même que de ceux qui arrivent trop tard ou qui quittent trop tôt l'assemblée.

Les motifs d'excuse ne sont considérés comme valables qu'autant qu'ils ont été soumis par écrit au président et déclarés admissibles par le comité de l'assemblée respective.

ART. 9.

Les membres qui, dans le courant de la même année, auront manqué sans excuse à plusieurs séances du synode de cercle ou à plusieurs conférences, seront dénoncés, par le président du synode de cercle, au directeur de l'éducation, qui pourra les sommer de remplir leur devoir.

ART. 10.

Les membres du synode scolaire qui ne font point partie d'un synode de cercle peuvent prendre part à la délibération de tous les objets mentionnés dans les lettres *b*, *c* et *d* de l'art. 3, au sein de l'assemblée de cercle du district qu'ils habitent ou dans lequel ils ont été élus membres du synode scolaire. Ils sont tenus d'assister aux séances où l'on rend compte des travaux du synode scolaire.

ART. 11.

Les instituteurs privés et ceux qui, quoique pourvus d'un diplôme, ne desservent point une école, peuvent assister avec voix consultative aux délibérations des synodes de cercle et des conférences de leur district.

ART. 12.

Dans la première séance du synode de cercle qui suit celle du synode scolaire, il est fait un rapport circonstancié sur les travaux de ce dernier.

Les délégués de l'assemblée respective désignent celui d'entre eux qui sera chargé de présenter ce rapport.

ART. 13.

Pour préparer et diriger ses délibérations, exécuter ses décisions et entretenir des relations régulières avec les autres

assemblées de cercle et avec le synode scolaire , chaque synode de cercle , dans sa réunion ordinaire de printemps , élit , au scrutin secret et à la majorité absolue des voix , un comité de cercle composé d'un président , d'un vice-président , d'un secrétaire, d'un caissier et d'un assesseur ; tous les membres de ce comité sont nommés pour un an et rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Le président du synode scolaire doit être informé de ces élections.

ART. 14.

Au mois de septembre de chaque année, les comités de cercle adressent au comité du synode scolaire un rapport sur les travaux de l'assemblée de cercle et des conférences.

ART. 15.

Conformément à l'article 5 de la loi , les comités de cercle envoient au préavis du comité du synode , au moins quatre semaines avant la réunion du synode scolaire , les propositions que les assemblées de cercle veulent soumettre à ce dernier.

ART. 16.

Lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la loi , le comité du synode scolaire renvoie un objet à la préconsultation du synode de cercle , le président de celui-ci a le choix, ou de soumettre cet objet au préavis du comité de cercle , ou de le renvoyer à l'examen et au rapport d'un membre de l'assemblée de cercle.

Dans l'un et l'autre cas , l'objet en préconsultation doit être traité dans la prochaine séance ordinaire du synode de cercle, ou dans une assemblée extraordinaire , si le terme fixé pour la présentation du préavis est trop court.

Le préavis est rédigé par le comité, et copie en est déposée aux archives du synode de cercle.

ART. 17.

Si, à teneur de l'art. 4 de la loi, un synode de cercle veut provoquer une réunion extraordinaire du synode scolaire, le comité respectif peut immédiatement communiquer aux autres assemblées de cercle la décision prise à ce sujet, mais il doit en informer sur-le-champ le comité du synode scolaire.

ART. 18.

Avant l'expiration de ses fonctions, le comité de cercle est tenu de présenter au synode du district un rapport sur toutes les affaires qu'il a vidées de son chef.

ART. 19.

Les synodes de cercle adopteront des statuts particuliers, dont ils enverront copie au comité du synode scolaire. Ces statuts, qui seront basés sur le présent règlement, auront principalement pour objet de développer l'institution des conférences créée par l'article 4.

CHAPITRE II.

*Forme des délibérations du synode scolaire et de son comité
(comité central).*

A. Forme des délibérations du synode scolaire.

ART. 20.

Dans la règle, l'assemblée annuelle ordinaire se tient à la fin d'octobre.

ART. 21.

Le lieu des assemblées ordinaires est fixé par le synode scolaire, celui des assemblées extraordinaires par le comité central.

ART. 22.

Huit jours, au plus tard, avant chaque assemblée, le président adresse une lettre de convocation, avec la liste des objets à traiter, au directeur de l'éducation et à tous les membres du synode scolaire.

ART. 23.

Lorsque le directeur de l'éducation ou cinq assemblées de cercle demanderont la tenue d'une réunion extraordinaire, ils communiqueront l'objet qui doit être soumis au synode scolaire, à son président, qui le renverra au préavis du comité central, et prendra des mesures pour que l'assemblée ait lieu au plus tard 6 semaines après la remise de la demande.

ART. 24.

Pour que le synode scolaire puisse délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié, au moins, de ses membres soient présents.

ART. 25.

Les membres sont tenus d'assister aux séances, ou, s'ils en sont empêchés, de s'excuser par écrit auprès du président. Chaque année, avant les élections de renouvellement, les assemblées de cercle seront informées de la manière dont on a fréquenté les séances.

ART. 26.

Le synode scolaire a pour attributions :

1. De fournir des préavis sur les lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction publique ;
2. De donner son préavis sur les plans et moyens d'instruction généraux à introduire dans les écoles populaires ;
3. De conférer sur les moyens de faire fleurir l'instruction publique et l'éducation populaire en général, comme aussi de

discuter les pétitions et propositions adressées aux autorités à ce sujet;

4. D'entendre le rapport sur les travaux du comité central (art. 8 de la loi synodale), des synodes de cercle et des conférences;

5. De nommer les membres du comité central.

ART. 27.

Les affaires mentionnées aux chiffres 4 et 5 de l'art. 26 seront toujours traitées à la fin de la session annuelle ordinaire.

ART. 28.

Le synode scolaire est tenu d'entrer en matière sur les objets qui sont de son ressort aux termes de l'art. 6 de la loi. Dans tous les autres cas, la question de prise en considération est d'abord décidée.

ART. 29.

Les démissions des membres du synode scolaire sont adressées au président; celui-ci les transmet au directeur de l'éducation, qui requiert l'assemblée de cercle de procéder à une nouvelle élection.

ART. 30.

Les indemnités des membres du comité central, et les impressions nécessaires tant pour le synode scolaire que pour son comité sont payées par la direction de l'éducation.

B. Forme des délibérations du comité du synode scolaire (comité central.)

ART. 31.

Le comité central prépare et dirige les travaux du synode scolaire, exécute ses décisions, favorise l'action commune des assemblées de cercle, ainsi que leurs relations avec le synode

scolaire et la direction de l'éducation , sert d'intermédiaire aux relations de cette dernière autorité avec le synode scolaire , et veille au maintien des lois et réglemens concernant ce synode et les assemblées de cercle. Il a de plus le droit de soumettre spontanément , tant aux autorités qu'au synode scolaire , les propositions qu'il croit dans l'intérêt de l'instruction publique.

ART. 32.

Le comité central tient annuellement quatre réunions ordinaires , et autant de réunions extraordinaires que les affaires l'exigent ; il se réunit soit en vertu de sa propre décision , soit sur la convocation de son président.

Il tient ses séances à Berne , dans le local qui lui est assigné par la direction de l'éducation. Dans la règle , c'est le président qui fixe l'époque de l'assemblée.

Le directeur de l'éducation peut assister avec voix consultative aux délibérations du comité central.

ART. 33.

Lorsqu'on demande le rapport du synode scolaire sur un projet de loi ou d'ordonnance, le projet est imprimé, et communiqué par le comité central à tous les membres du synode et à toutes les assemblées de cercle , au moins quatorze jours avant la réunion.

Le comité , après avoir discuté le projet à fond , indique, conformément à l'art. 7 de la loi, les points sur lesquels il désire que le synode restreigne sa discussion ; il élabore une proposition sur cette question et la soumet, avant l'ouverture de la discussion , au synode , qui l'adopte ou la modifie suivant qu'il le juge à propos.

ART. 34.

Le président choisit les rapporteurs pour les délibérations du

comité central; quant aux rapporteurs du synode scolaire, ils sont désignés par ledit comité.

ART. 35.

Le comité élabore tous les rapports arrêtés par le synode scolaire, soit en résumant les traits essentiels de l'ensemble de la discussion, soit en se bornant à exprimer les opinions qui lui ont été formellement désignées; le tout suivant la décision du synode.

Une copie de chaque rapport est conservée aux archives.

ART. 36.

Si le comité central est requis de présenter un rapport sur les objets mentionnés en l'art. 6 de la loi synodale, le projet en préconsultation est d'abord communiqué à tous les synodes de cercle, avec invitation de fournir leurs préavis dans un délai fixé. Ensuite le comité résume les préavis envoyés par les synodes de cercle, dans un rapport général, qu'il transmet à la direction de l'éducation, en y joignant son préavis.

ART. 37.

S'il s'agit d'un objet non prévu par l'art. 6 de la loi synodale, le comité central peut fournir son rapport, sans consulter au préalable les synodes de cercle.

ART. 38.

Chaque année, le comité central propose aux assemblées de cercle deux questions pédagogiques, et résume les réponses qui lui sont parvenues dans un rapport général, qu'il communique au synode scolaire avec un aperçu des travaux des assemblées de cercle, et le rapport annuel prescrit par l'article 8 de la loi.

ART. 39.

Les membres du comité central sont tenus d'assister assidûment aux séances, et de s'excuser par écrit auprès du président toutes les fois qu'ils en sont empêchés. Les absences faites sans excuse seront dénoncées nominativement au synode scolaire avant chaque renouvellement de son comité.

ART. 40.

Les membres du comité central ne peuvent refuser les travaux que le comité ou le président leur confient en conformité de l'article 34. L'un des secrétaires est spécialement préposé à la tenue du protocole et des archives du synode scolaire.

ART. 41.

Le comité central soigne toutes les affaires de son ressort jusqu'à son renouvellement à la fin de la prochaine assemblée annuelle ordinaire du synode scolaire, alors même que le synode serait intégralement renouvelé dans l'intervalle.

ART. 42.

Le présent règlement, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1849, sera imprimé dans les deux langues, publié par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 21 mars 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

STÄEMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

interdisant au beau-père et au gendre l'exercice simultané des fonctions de président du tribunal et de juge de paix.

(28 mars 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE.

Vu l'article 13 de la constitution, l'article 20 de la loi du 6 mars 1841 sur les juges de paix, et l'article 4 de la loi du 31 juillet 1847 sur la nouvelle organisation judiciaire;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le beau-père et le gendre ne peuvent exercer simultanément les fonctions de président du tribunal et de juge de paix dans le même district.

Donné à Berne, le 28 mars 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré
au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 mars 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

LOI

*portant modification de celle du 4 septembre 1846
sur la liquidation des dîmes et cens fonciers.*

(28 mars 1849.)

...—◆—...
LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En modification partielle des dispositions de la loi du 4
septembre 1846 concernant le paiement des bonifications dues
par l'État aux propriétaires privés possesseurs de dîmes, cens
fonciers et lods, et les remboursements aux décimables qui ont
fait des rachats antérieurs.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, toutes les obligations délivrées en vertu de la loi de liquidation précitée, à titre de bonifications aux décimateurs privés ou de restitutions aux décimables qui se sont libérés par des rachats antérieurs, seront tirées au sort et réparties en séries égales sur 25 exercices à compter de l'année 1847.

ART. 2.

Les obligations postérieures seront pareillement réparties par le sort sur l'une de ces vingt-cinq séries.

ART. 3.

Le résultat du tirage sera immédiatement rendu public par la voie de la Feuille officielle.

L'administration de la caisse hypothécaire certifiera, sur chaque obligation qui lui sera envoyée à cet effet, le résultat du tirage en ce qui concerne cette obligation.

ART. 4.

La présente loi, dont l'exécution est confiée à la Direction des finances, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 mars 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE la mise à exécution de la loi ci-dessus.

Berne, le 29 mars 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

*pour la délivrance des subsides de l'Etat aux
associations de charité.*

(30 avril 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

En répartissant l'allocation portée au budget pour subsides aux associations de charité, on prendra en considération :

a. La proportion qui existe entre le nombre des pauvres assistés par les associations de charité et la population de l'arrondissement de charité ;